

DECISION DU MAIRE

N° 24 07 152

Service :
Affaire suivie par :

Direction de l'Enfance/service périscolaire
Séverine HENAINE

Nomenclature :
Objet :

1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers
Convention de partenariat pour la mise en place d'une journée sportive, biathlon en direction des enfants des accueils de loisirs de la commune de Draveil avec l'USEP 91.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Notification le

Publication le 02.07.2024

Transmission en préfecture le

02.07.2024

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la délibération n° 21-06-039 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2021, portant la délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention partenariale proposée par Monsieur Christophe CABOT en qualité de Président de l'USEP 91, domiciliée au Centre Victor Hugo, 10 bis square Lamartine, 91000 Evry-Courcouronnes, pour la mise en place d'une journée sportive biathlon, dans le cadre des Jeux Olympique Paris 2024, en direction des enfants des accueils de loisirs de Mainville, Mazières et Jean Jaurès qui se déroulera le mercredi 3 juillet 2024 de 10h00 à 12h00,
La Commune met à disposition le stade Alain Fournier, rue du Port aux Malades, 91210 Draveil ainsi que le matériel nécessaire.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention partenariale avec Monsieur Christophe CABOT en qualité de Président de l'USEP 91 domiciliée au Centre Victor Hugo, 10 bis square Lamartine, 91000 Evry-Courcouronnes, en direction des enfants des accueils de loisirs de Mainville, Mazières et Jean Jaurès. Les ateliers seront encadrés par Stéphane Colombel, conseiller technique USEP 91 et son équipe ;

Article 2 : En règlement de cette prestation, Monsieur Christophe CABOT percevra de la Commune de Draveil, la somme de mille-quatre-cents euros (1 400 €) TTC selon les modalités suivantes, paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue de l'animation ;

Article 3 : Précise que cette prestation de service se rapporte à la famille n°6188 « Autres frais divers » ;

Article 4 : Cette dépense sera imputée au chapitre 11, article 331.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Draveil, le 02 JUL 2024

M. Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240702-2407152-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

****CONVENTION****

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré, fédération de sport scolaire de l'école primaire française, évoluant au sein de la ligue de l'enseignement, dite USEP 91. Fédération placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'éducation – N° Siret : 383 454 501 00024.

Dont le siège social est situé au Centre Victor Hugo, 10 bis square Lamartine, 91000 Evry-Courcouronnes, représentée par Christophe CABOT, Président USEP 91

D'UNE PART,

ET

La commune de Draveil
3 avenue de Villiers, 91210 Draveil
Représentée par son Maire, Monsieur Richard PRIVAT

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

****ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION****

L'USEP 91 a pour vocation le développement de la pratique sportive auprès du plus grand nombre d'enfants des écoles publiques. Proposé en prolongement de l'EPS, le sport scolaire USEP91 s'adresse à tous, y compris aux élèves peu à l'aise avec leur corps ou en situation de handicap. C'est pourquoi ses activités privilégient l'accessibilité et la découverte plutôt que la recherche de l'excellence et la spécialisation dans une discipline.

Dans le cadre d'une journée en préparation des Jeux Olympiques Paris 2024, les accueils de loisirs de la commune de Draveil : Mainville, Mazières et Jean Jaurès proposent une journée Biathlon pour les enfants à la date du 3 juillet 2024.

****ARTICLE 2 – CONDITION DE RÉALISATION****

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP91) prestataire de la journée de biathlon le mercredi 3 juillet 2024 de 10h00 à 12h00 au stade Alain Fournier, situé rue du Port Aux Malades, 91210 Draveil. Cet événement est destiné aux enfants des accueils de loisirs de Draveil : Mainville, Mazières et Jean Jaurès. L'objectif de cette journée est d'enseigner les valeurs de solidarité, de respect et de fraternité dans le cadre des activités sportives des Jeux Olympiques 2024.

L'activité principale sera un biathlon où les enfants tenteront de réaliser un maximum de tours de piste et de réussir les ateliers de tir pour accumuler des points en une heure. L'organisation et la mise en place du biathlon seront prises en charge par l'équipe de l'USEP91, avec la contribution des animateurs des accueils de loisirs pour encadrer les stands de tir et assurer la sécurité des enfants. Les interventions seront supervisées par Monsieur Stéphane Colombel, conseiller technique de l'USEP91.

L'USEP91 fournira l'ensemble du matériel nécessaire pour le biathlon et garantira la sécurité des équipements pour les enfants. Le stade Alain Fournier est mis à disposition par la commune de Draveil pour cet événement.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240702-2407152-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

****ARTICLE 3 - FINANCEMENT****

En contrepartie, la Commune de Draveil s'engage à verser à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré USEP91 la somme de 1 400€ TTC pour la journée biathlon du 3 juillet 2024 auprès des enfants des accueils de loisirs : Mainville, Mazières et Jean Jaurès de la Commune de Draveil.

****ARTICLE 4 – MODIFICATION - RÉVISION****

La présente convention pourra être modifiée ou révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute modification ou révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

****ARTICLE 5 - RÉSILIATION****

En cas de dysfonctionnement et de manquement aux obligations respectives inscrites dans cette convention, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord. À défaut de résolution amiable, le désaccord persistant, chacune des parties se réserve le droit de suspendre et de résilier la convention par simple lettre recommandée avec avis de réception.

****ARTICLE 6 - RGPD****

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la commune de Draveil pour prendre contact avec vous sur la prestation conclue. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Commune de Draveil. Les données sont conservées pendant toute la durée de cette convention.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : dpo@mairiedraveil.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait en deux exemplaires, à EVRY, le

02 JUL 2024

Pour l'USEP 91

M. Christophe CABOT

Président USEP 91

Pour la Commune de Draveil



M. Richard PRIVAT

Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240702-2407152-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024